



Nom de la politique POLITIQUE SUR LES ABUS, LA MALTRAITANCE ET LA DISCRIMINATION		Date d'approbation 30 mars 2019	Date d'entrée en vigueur 1 mai 2019
<i>Approuvée par</i> Conseil d'administration de GymCan	<i>Politiques connexes</i> 1. Politique nationale sur le sport sécuritaire 2. Code d'éthique et de conduite 3. Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires 4. Politique de vérification des antécédents judiciaires		Remplace la version précédente N/A
<i>Cycle de révision</i> Révision annuelle par le chef de la direction, qui formulera des recommandations au conseil d'administration.			

Table des matières

1. Engagement de l'organisation	1
2. Portée de la politique	1
3. Abus et maltraitance	2
3.1 Violence physique	2
3.2 Violence psychologique	2
3.3 Abus sexuels	3
3.4 Négligence	3
3.5 Harcèlement	3
3.6 Intimidation	4
3.7 Bizutage	4
4. Discrimination	5
5. Plaintes	6
6. Interdiction de représailles	6
7. Reconnaissance	6

1. Engagement de l'organisation

Tous les participants doivent avoir la possibilité d'évoluer dans un environnement sportif sécuritaire, sain et inclusif exempt de toute forme d'abus, de discrimination, de harcèlement, de violence et d'autres préjudices potentiels. La création et la promotion d'un tel environnement et d'une telle culture sont essentielles à l'administration et à la prestation de tous les programmes de gymnastique au Canada. Il relève de la responsabilité collective des membres de la communauté de la gymnastique de mettre en place, de favoriser et de maintenir cet environnement positif. Cela signifie de ne pas adopter, ni permettre, tolérer ou ignorer des comportements qui vont à l'encontre de la présente politique.

Par conséquent, Gymnastique Canada s'attend à ce que les participants adoptent en tout temps une conduite qui reflète les normes les plus rigoureuses en matière de comportement. Gymnastique Canada considère que les abus, la discrimination, le harcèlement et la violence comme des délits graves. Toute violation de la présente politique fera l'objet d'un examen et d'une enquête et entraînera des mesures disciplinaires et correctives. À la suite d'une infraction, Gymnastique Canada pourrait contacter les services de police ou tenter une action en justice, s'il y a lieu. La politique ci-dessous décrit diverses infractions et différents types de comportements inacceptables et doit être lue parallèlement avec le *Code d'éthique et de conduite*.

2. Portée de la politique

La *Politique sur les abus, le harcèlement et la discrimination* de Gymnastique Canada s'applique à :

- a. Tous les employés à temps plein et à temps partiel (permanents, temporaires, à durée déterminée) de Gymnastique Canada, ainsi que tous les consultants, entrepreneurs et autres fournisseurs de services qui pourraient être amenés à fournir des services à Gymnastique Canada;
- b. Les membres du conseil d'administration et des comités de Gymnastique Canada;
- c. Les athlètes, entraîneurs, gestionnaires, membres de l'équipe de soutien intégré et juges qui participent aux compétitions, camps d'entraînement, programmes et activités de Gymnastique Canada;
- d. Les parents, tuteurs et spectateurs qui participent aux entraînements et compétitions de Gymnastique Canada;
- e. Tous les membres de Gymnastique Canada;
- f. Les responsables du développement des entraîneurs;
- g. Les bénévoles aux événements organisés par Gymnastique Canada;
- h. Les bénévoles nommés pour accompagner les équipes à des événements, camps d'entraînement, compétitions ou autres activités;
- i. Les organisations affiliées et les invités internationaux;
- j. Les membres du public dont le comportement affecte les personnes et membres indiqués ci-dessus aux compétitions, aux camps d'entraînement, aux essais, aux programmes et événements (y compris les activités sociales) et à d'autres activités de Gymnastique Canada.

3. Abus et maltraitance

(Adaptation de Stirling, 2009; Centre canadien de protection de l'enfance, Priorité jeunesse)

Les abus et la maltraitance sont en général catégorisés en fonction de la nature de la relation au sein de laquelle le comportement survient. La violence physique, la violence psychologique, les abus sexuels et la négligence surviennent en général dans le cadre d'une relation cruciale, où un individu dépend d'un autre individu en situation d'autorité ou dans une position de confiance ou qui est responsable d'assurer sa sécurité ou de satisfaire ses besoins. Les exemples de relations cruciales incluent, sans toutefois s'y limiter, la relation parent-athlète et la relation entraîneur-athlète. À l'inverse, le harcèlement, l'intimidation et le bizutage surviennent en général dans le cadre d'autres types de relations, au sein desquelles il n'existe aucune situation de dépendance (p. ex., les relations entre pairs ou entre collègues). Ces relations sont souvent caractérisées par un déséquilibre des pouvoirs entre les individus, même si aucun d'eux n'est officiellement en situation d'autorité ou dans une position de confiance. En général, il n'est pas nécessaire que le comportement d'un individu soit intentionnel pour qu'il soit considéré comme de la violence, du harcèlement ou de la discrimination. Cependant, les actes de violence, de harcèlement et de discrimination sont caractérisés par leur nature délibérée et la répétition des comportements. Même si ce type de comportement délibéré ne survient qu'une seule fois, il peut causer du tort à un individu ou à un groupe de personnes, et en conséquence, il peut constituer de la violence, du harcèlement ou de la discrimination.

Les descriptions ci-dessous fournissent de vastes paramètres définitionnels pour les différents types d'abus et de maltraitance pouvant survenir dans l'environnement sportif. Les exemples subséquents sont utilisés pour aider à différencier les comportements, mais ne devraient pas être considérés comme une liste exhaustive.

3.1 Violence physique

La violence physique désigne l'usage de la force par un individu, ou d'un comportement, avec ou sans contact physique, pouvant causer des préjudices physiques, y compris des blessures, à quelqu'un. Ce type de comportement peut impliquer le recours à une force manifeste (p. ex., frapper une personne, lui donner des coups de poing, la secouer ou la pousser) ou plus subtile (p. ex., serrer le bras d'une personne, l'immobiliser, la pincer, ou faire des gestes menaçants en sa direction). La violence physique peut se manifester par des mesures punitives excessives, y compris, mais sans s'y limiter, empêcher la victime de combler ses besoins nutritionnels, lui imposer des exercices de conditionnement physique jusqu'à ce qu'elle vomisse, ignorer délibérément un avis médical, ou forcer un retour prématuré à l'entraînement ou la compétition après une blessure grave ou une commotion cérébrale, lui imposer des étirements excessifs ou la répétition d'une habileté jusqu'à ce qu'elle se blesse. Les remarques ou les comportements pouvant raisonnablement être interprétés comme une menace de recourir à la force physique constituent également de la violence physique.

3.2 Violence psychologique

La violence psychologique désigne un schéma de comportements délibérés, sans contact physique, potentiellement néfastes pour la personne qui en est victime. Ces comportements peuvent être verbaux (p. ex., cris, dénigrement, humiliation, intimidation, injures, rabaissement) ou non verbaux

(p. ex., refuser de donner de l'attention ou du soutien à l'autre, le frapper ou lancer des objets en signe de frustration, l'isoler socialement, le traquer). La violence psychologique est souvent à la base de toutes les autres formes de violence.

Même si ce type de comportement se produit en général de façon répétée ou continue, s'il se produit une seule fois, il peut être la cause d'un traumatisme émotionnel élevé et peut avoir des effets nocifs à long terme sur une personne. De ce fait, il constitue également de la violence psychologique.

3.3 Abus sexuels

Les abus sexuels englobent toute interaction de nature sexuelle avec une ou plusieurs personnes, peu importe leur âge, contre la volonté de la victime, sans le consentement de cette dernière ou d'une manière agressive, coercitive ou menaçante dans le but de l'exploiter ou de la manipuler. Les abus sexuels peuvent inclure des contacts (p. ex., des attouchements inappropriés, des relations sexuelles ou des récompenses en échange de faveurs sexuelles) ou peuvent ne comporter aucun contact (p. ex., des gestes indécents, ou encore des commentaires ou des plaisanteries d'ordre sexuel, des remarques intimidantes, des avances, des suggestions ou des demandes à caractère sexuel, des questions importunes, l'affichage ou le partage d'images ou de matériels obscènes ou pornographiques, le voyeurisme).

Il faut souligner que les abus sexuels désignent aussi le fait pour une personne de faire des sollicitations ou des avances de nature sexuelle à une autre, alors qu'elle est en position de lui accorder ou de lui refuser un avantage ou une promotion et qu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces sollicitations ou ces avances sont importunes. Les représailles, y compris les menaces ou les menaces implicites de représailles, pour avoir rejeté les sollicitations ou les avances sexuelles sont également interdites.

3.4 Négligence

La négligence consiste en l'omission des soins ou en l'absence d'attention en général. La négligence survient lorsqu'un individu ne fournit pas la protection et les soins nécessaires à la santé et au bien-être d'une personne dont il a la charge, y compris, mais sans s'y limiter, lui refuser de s'hydrater ou de s'alimenter correctement, ne pas lui fournir de soins médicaux, l'abandonner, s'il s'agit d'un athlète, après une piètre performance à l'entraînement ou en compétition, ne pas le superviser correctement, le rejeter constamment, lui interdire d'entretenir des relations sociales dans le sport ou en dehors du sport, ignorer ses blessures ou ne pas intervenir après avoir été mis au courant d'une inconduite.

3.5 Harcèlement

Le harcèlement inclut également le harcèlement psychologique et désigne une ligne de conduite caractérisée par des remarques ou des gestes vexatoires et des comportements indésirables et coercitifs, et dont l'auteur sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils sont importuns et inappropriés ou qu'ils sont offensants pour une autre personne ou un groupe de personnes.

Les comportements qui constituent du harcèlement incluent des commentaires, comportements, actions et gestes à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, et qui sont insultants, intimidants, humiliants, malveillants ou offensants. Un individu ou un groupe peut faire l'objet de harcèlement en raison des motifs suivants : la race ou la perception d'appartenance à une race, les origines, la nationalité ou l'origine nationale, la citoyenneté, le lieu d'origine, la couleur de peau, l'origine ethnique ou linguistique, la religion, les convictions politiques, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, la condition sociale ou le désavantage social, les déficiences physiques ou mentales ou les caractéristiques qui en découlent, le défigurement, le casier judiciaire, les sources de revenus ou tout autre motif de discrimination illicite, conformément à la législation applicable en matière des droits de la personne.

Les formes de harcèlement dans le sport peuvent inclure, mais sans s'y limiter, le harcèlement physique (p. ex., pousser, bousculer, frapper, pincer, agripper), le harcèlement sexuel (p. ex., des commentaires vulgaires, dégradants ou lubriques, des sollicitations sexuelles répétées), le harcèlement émotionnel (p. ex., des expressions et des gestes offensants ou hostiles, des plaisanteries humiliantes, le fait de traquer une personne), le harcèlement sexiste, le harcèlement racial et l'homophobie (p. ex., se référer au sexe, à la race, à l'orientation sexuelle et à l'expression de genre d'une personne en des termes négatifs, vulgaires ou désobligeants dans le but d'exclure une personne pour ces motifs).

Si ce type de comportement ne survient qu'une seule fois et qu'il a des effets néfastes sur une personne ou un groupe de personnes, il peut constituer du harcèlement.

3.6 Intimidation

L'intimidation désigne des agressions physiques, verbales ou psychologiques ainsi que des provocations pouvant causer la peur, la détresse psychologique ou des préjudices potentiels à une autre personne. Ces comportements surviennent souvent entre pairs et peuvent être caractérisés par des agressions directes (p. ex. le fait pour l'agresseur de pousser ou de frapper une personne ou encore de la menacer ou de se moquer d'elle) ou des agressions indirectes ou relationnelles, comme le fait de colporter des commérages ou de répandre des rumeurs à propos d'une personne ou encore de menacer de mettre fin à une amitié, dans le but de contrôler le comportement de la personne intimidée ou de l'exclure socialement.

Les comportements d'intimidation sont en général de nature répétitive. Toutefois, un seul cas d'intimidation grave peut également être considéré comme tel.

3.7 Bizutage

Le bizutage désigne une forme d'initiation abusive, souvent humiliante et dégradante à laquelle doit se soumettre une personne qui se joint à un groupe, et qui, intentionnellement ou par imprudence, met en danger la santé physique et psychologique de la personne, qu'elle veuille ou non participer à l'activité.

4. Discrimination

La discrimination est un comportement injuste et inapproprié, qu'il soit intentionnel ou pas, qui consiste à traiter différemment un individu ou un groupe d'individus en raison d'un des motifs ou de plusieurs des motifs de discrimination interdits en vertu de la législation sur les droits de la personne, y compris, mais sans s'y limiter :

- la race ou la perception d'appartenance à une race
- les origines, la citoyenneté, la nationalité ou l'origine nationale, le lieu d'origine, l'origine ethnique ou linguistique, y compris l'origine autochtone
- la religion, les croyances religieuses, l'appartenance à une association religieuse ou la participation à des activités religieuses
- les opinions, les convictions, les liens et les activités politiques
- l'âge
- le sexe, y compris les caractéristiques liées au sexe, comme la grossesse, la possibilité d'une grossesse et les circonstances liées à la grossesse
- l'orientation sexuelle
- l'identité et l'expression de genre
- l'état matrimonial (y compris le statut de célibataire), la situation de famille, l'état civil, les liens familiaux
- la condition sociale ou le désavantage social
- une déficience physique ou mentale, ou encore des caractéristiques ou des circonstances liées à ladite déficience, y compris l'utilisation d'un animal d'assistance, d'un fauteuil roulant ou de tout autre appareil ou dispositif médical, ainsi qu'un défigement et toute peur irrationnelle de contracter une maladie
- des accusations au criminel ou un casier
- la source de revenus ou l'état d'assisté social
- une association réelle ou présumée avec une autre personne ou une catégorie de personnes présentant un des motifs de discrimination illicites mentionnés ci-dessus.

Il n'est pas nécessaire qu'un individu ait l'intention d'exercer de la discrimination pour qu'un comportement constitue de la discrimination. Il suffit que cet individu sache ou aurait dû raisonnablement savoir que ce comportement serait inapproprié et importun.

Une pratique discriminatoire consiste à refuser à un individu l'accès à des biens, des services, des installations ou des moyens d'hébergement habituellement mis à la disposition du public ou de le défavoriser sur la base d'un motif de discrimination illicite.

Les comportements pouvant être considérés comme de la discrimination incluent, mais sans s'y limiter :

- les stéréotypes (présumer qu'un individu a certains traits, qualités ou convictions)

- les mauvaises plaisanteries de nature raciale, ethnique ou religieuse, les insultes, les surnoms ou les imitations
- les blagues qui causent un malaise ou de l'embarras
- des plaisanteries ou des commentaires persistants même après avoir été informé que ces commentaires ou plaisanteries sont importuns
- le fait d'offrir ou de refuser des privilèges et des avantages liés à l'emploi comme une promotion, une évaluation favorable, des tâches ou quarts de travail avantageux, en raison d'une caractéristique protégée contre la discrimination en vertu de motifs illicites

5. Plaintes

Tout individu qui s'estime avoir subi de la maltraitance ou qui a été témoin d'une inconduite qui enfreint la présente politique a le droit et l'obligation de déposer une plainte officielle en vertu des *Politique et procédures en matière de plaintes et de mesures disciplinaires*.

Si vous avez des motifs raisonnables de soupçonner ou de croire qu'un danger ou un acte de violence est imminent ou qu'un participant court un danger ou un risque immédiat et qu'il est victime d'une forme d'abus ou de négligence, vous devez :

- ne rien faire qui pourrait vous exposer à plus de risques;
- aider le participant à se retirer de cette situation, si possible;
- informer les personnes près de vous de la situation, si possible;
- composer immédiatement le 9-1-1 si la situation requiert une attention immédiate; et
- signaler la situation conformément aux *Politique et procédures en matière de plaintes et de mesures disciplinaires*.

6. Interdiction de représailles

Gymnastique Canada ne tolérera en aucun cas des actes de représailles contre les individus qui signalent des comportements ou des actions inappropriés à Gymnastique Canada par les participants inscrits, les parents ou les tuteurs légaux, et d'autres partisans des participants inscrits.

De même, aucun individu ne peut exercer des représailles contre un individu accusé d'avoir agi de façon inappropriée et d'avoir enfreint une politique. Tous les participants doivent déposer leurs plaintes en vertu des Politique et procédures sur les plaintes et les mesures disciplinaires.

Tout individu qui estime qu'il a fait l'objet ou que quelqu'un d'autre a fait l'objet de représailles illicites doit promptement faire part de ses préoccupations à Gymnastique Canada.

7. Reconnaissance

Centre canadien de protection de l'enfance. (2018). *Manuel du programme Priorité jeunesse : Une approche méthodique*.

David, L., Perry, B.D., Mann, D., Palker-Corell, A., et coll. (2002). Child physical abuse. In L. David Encyclopaedia of crime and punishment. Thousand Oaks, CA: Sage Publications.

Hoover, N.C. et Pollard, N. (2000). Initiation rites in American high schools: a national survey. New York, NY: Alfred University.

Iwaniec, D. (2003). Identifying and dealing with emotional abuse and neglect. *Child Care in Practice*, 9(1), 49-61.



Matthews, D.D. (2004). *Child abuse sourcebook*. Detroit, MI: Omnigraphics.

Ryan, G.D. et Lane, S.L. (1997). *Juvenile sexual offending: causes, consequences and correction*. San Francisco, CA: Jossey-Bass.

Stirling, A. E. (2009). Definition and constituents of maltreatment in sport: establishing a conceptual framework for research practitioners. *British Journal of Sports Medicine*, 43(14), 1091-1099.

Stirling, A.E. & Kerr, G.A. (2008). Defining and categorizing emotional abuse in sport. *European Journal of Sport Science*, 8, 173-181.